



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Protection maternelle et infantile

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 87751 du

Année n° 26_1197 du 25 FEV. 2026

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION
CHANGEMENT DE DIRECTEUR ET CHANGEMENT DU TAUX D'ENCADREMENT
DE LA PETITE CRÈCHE "LES QUENIAUX"
584 CHEMIN DE LA TASSE 72350 LOMBRON**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

Vu le référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant ;

Considérant la demande de modification formulée par Mme Marion DEPARIS, déléguée territoriale de l'association Léo Lagrange Petite Enfance, réceptionnée le 13 janvier 2026, nous faisant part du changement de directeur ainsi que du changement de la règle d'encadrement et venant modifier le précédent arrêté N°25/2539 du 16 avril 2025 ;

Considérant l'avis favorable du Médecin Chef du service de Protection maternelle et infantile

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : La petite crèche « Les Queniaux » située 584 chemin de la Tasse 72350 LOMBRON, ouverte depuis le 11 juin 2012, gérée par l'association Léo Lagrange Petite Enfance située 2 rue Maurice Moissonnier 69517 VAUX EN VELIN, en délégation de service public pour la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien située 783 route des Sittelles 72450 MONTFORT LE GESNOIS, à gestion PAJE, est autorisée à modifier son fonctionnement selon les conditions décrites ci-après à compter du 1^{er} décembre 2025 :

Article 2 : La capacité d'accueil de la structure est de 18 enfants, âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

Suite de l'Arrêté N° Dossier 87751 du

La capacité maximale d'accueil par application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R.2324-27 du code de la santé publique, est de 21 ¹.

Article 3 : La superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants est de 104,10 m²

La superficie des espaces extérieurs dédiés à l'accueil des enfants est de 100 m²

Article 4 : Les jours et horaires d'ouverture de la structure sont :

☞ Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

Fermeture de la structure :

- 1 semaine durant les vacances de printemps
- 3 semaines durant les vacances d'été
- 1 semaine durant les vacances de fin d'année

Fermeture également :

- Pont de l'Ascension
- Lundi de Pentecôte
- 3 jours au cours de l'année pour formation pédagogique de l'équipe

Article 5 : En matière d'encadrement, seront strictement appliquées les règles résultant de l'article R.2324-46-4 du code de la santé publique :

1 pour 5 qui ne marchent pas et 1 pour 8 qui marchent ²

Article 6 : La directrice de la structure est Mme Clémence MAIDON, titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants, qui veillera à son bon fonctionnement conformément au projet d'établissement et au règlement de fonctionnement.

Elle est présente à raison de 1 ETP.

Article 7 : L'équipe des professionnels est également composée de :

Qualification	Nombre	Total ETP
Auxiliaire de puériculture	2	1,6
CAP AEPE	3	2,91

Article 8 : Le Directeur général des services, la Directrice générale adjointe des Solidarités, Mme Marion DEPARIS, déléguée territoriale de l'association Léo Lagrange Petite Enfance, Mme Clémence MAIDON, directrice de la structure et la CDC du Gesnois Bilurien, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr et notifié sans délai à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice du territoire d'implantation de l'établissement.

¹ R 2324-27 du Code de la Santé Publique : le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue sous réserve du respect de certaines conditions.

² Les règles d'encadrement fixées à l'article R 2324-43 du Code de la Santé Publique, sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette _ CS 24111_ 44041 NANTES cedex

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application de télérecours : www.telerecours.fr

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Le Président du Conseil départemental,



Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 25 FEV. 2026
et de sa publication ou notification le : 25 FEV. 2026